



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-310**

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2026-09-25-00001 - Arrêté du 25/09/2026_suspension agrément
Ambulances Civraisiennes (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-09-23-00003 - Arrêté n°ALR 14/2026 du 23 septembre 2026
portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche du
Service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du Centre Hospitalier
Universitaire (CHU) de Bordeaux Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut
Lévêque Centre François Magendie à PESSAC (33) (4 pages)

Page 7

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2026-09-22-00004 - Arrêté n°2026-A-242 portant composition du
comité social administration spécial de la Charente et de sa formation
spécialisée (4 pages)

Page 12

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2026-09-14-00006 - arrêté composition commission académique d'appel
- septembre 2026 (1 page)

Page 17

SGAMI / Secrétariat du SGA

R75-2026-09-22-00005 - Arrêté du 22 septembre 2026 portant délégation
de signature pour la gestion des dépenses réalisées par cartes d'achat du
périmètre du SGAMI SO (4 pages)

Page 19

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-25-00001

Arrêté du 25/09/2026_suspension agrément
Ambulances Civraisiennes

Arrêté du 25 septembre 2026

ARRETE

Portant suspension de l'agrément des transports sanitaires terrestres de la SARL « AMBULANCES CIVRAISIENNES », dans le département de la Vienne

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, notamment :

- les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 relatifs aux missions des agences régionales de santé ;
- l'article L. 1432-2 confiant au directeur général de l'agence régionale de santé l'exercice, au nom de l'État, des compétences en matière de santé ;
- les articles L.6312-1 à L.6312-5 relatifs aux transports sanitaires, ainsi que les articles R.6312-1 à R.6312-43 relatifs aux conditions d'agrément et de fonctionnement des entreprises de transports sanitaires ;

VU le décret du 22 juillet 2026, publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Mme Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 24 août 2026 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine le 26 août 2026 (N°R75-2026-271) ;

VU l'immatriculation de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES CIVRAISIENNES » sise 2 A Rue André MALRAUX – 86400 CIVRAY au registre national des entreprises en date du 15/02/2002 et le numéro d'agrément 086205001 délivré par l'ARS ;

VU la lettre de mission en date du 7 juillet 2026 concernant une mission d'inspection commanditée par Madame la directrice adjointe de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, et réalisée le 8 juillet 2026 dans les locaux de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES CIVRAISIENNES » sis 2 A Rue André MALRAUX – 86400 CIVRAY ;

VU le rapport d'inspection en date du 12 août 2026 faisant état de manquements graves et répétés aux obligations réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Agence Régionale de Santé de veiller à la sécurité, à la qualité des soins et au respect des normes d'hygiène et de sécurité par les structures agréées ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport d'inspection réalisé le 12 août 2026 au sein de la société Ambulances Civraisiennes que celle-ci ne dispose plus des moyens nécessaires à l'exercice de l'activité de transport sanitaire terrestre dans des conditions conformes aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT notamment que l'inspection a mis en évidence l'absence de couverture assurantielle des véhicules affectés à l'activité de transport sanitaire, l'absence d'effectifs qualifiés en nombre suffisant pour assurer l'activité conformément aux dispositions du code de la santé publique ainsi que l'absence d'ambulance opérationnelle répondant aux conditions requises pour l'exercice de cette activité ;

CONSIDERANT que ces manquements ne permettent plus, ce jour, à l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES CIVRAISIENNES » ni à ses salariés d'assurer les transports sanitaires pour lesquels elle est agréée dans des conditions de sécurité tant pour les patients pris en charge que pour les salariés ;

CONSIDERANT que ces manquements affectent directement les conditions ayant présidé à la délivrance de l'agrément de transport sanitaire et ne permettent plus de garantir la continuité d'une prise en charge réalisée dans des conditions conformes aux exigences de sécurité applicables aux patients transportés ;

CONSIDERANT qu'en égard à la nature et à la gravité de ces manquements, la poursuite de l'activité est susceptible de porter une atteinte immédiate à la sécurité des patients transportés ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède qu'une situation d'urgence justifie l'intervention sans délai de la directrice générale de l'agence régionale de santé afin de prévenir la réalisation de risques pour la sécurité des patients ;

CONSIDERANT que les manquements constatés sont susceptibles de compromettre la sécurité des personnes transportées et la continuité des transports sanitaires réalisés sous couvert de l'agrément délivré par l'ARS ; qu'ils caractérisent ainsi une situation d'urgence au sens de l'article R.6313-7 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que, eu égard à la gravité des manquements constatés, il y a lieu de prononcer, à titre conservatoire, la suspension de l'agrément, mesure proportionnée aux circonstances de l'espèce ;

SUR proposition de la directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la préparation aux situations sanitaires exceptionnelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 086205001 accordé à l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES CIVRAISIENNES » sise 2 A rue André Malraux 86400 CIVRAY est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La SARL peut présenter des observations écrites ou orales en application des dispositions de l'article R.6313-7-1 du code de la santé publique.

A la réception de ces observations, la Directrice générale de l'agence régionale de santé disposera d'un délai de quinze jours francs pour mettre fin à la mesure de suspension ou convoquer le sous-comité en vue d'obtenir un avis préalable au retrait temporaire ou définitif d'agrément.

Le sous-comité sera alors réuni au plus tard un mois après réception des observations de l'intéressé. A défaut de convocation du comité, la suspension sera levée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre compétent ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph ROBERT, gérant de l'entreprise, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Vienne, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE DERNIER : La Directrice adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le 25/09/2026

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-09-23-00003

Arrêté n°ALR 14/2026 du 23 septembre 2026 portant
renouvellement de l'autorisation en tant
que lieu de recherche du Service d'hématologie
clinique et thérapie cellulaire du Centre Hospitalier
Universitaire (CHU) de Bordeaux
Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque
Centre François Magendie à PESSAC (33)

Arrêté n°ALR 14/2026 du 23 septembre 2026

**Portant renouvellement de l'autorisation en tant
que lieu de recherche du Service d'hématologie
clinique et thérapie cellulaire du Centre
Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux
Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque
Centre François Magendie
Avenue de Magellan - 33604 PESSAC**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-10 à R.1121-16 ;
- VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;
- VU** l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret n°2017-884 du 9 mai 2017 modifiant certaines dispositions réglementaires relatives aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU** le décret du 22 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 17 février 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L.1121-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°LR 02/2023 du 13 février 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque - Centre François Magendie à PESSAC (33600), pour trois ans à compter du 13 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°LR 15/2025 du 16 décembre 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque - Centre François Magendie à PESSAC (33600) jusqu'au 30 juin 2026 ;
- VU** l'arrêté n°ALR 04/2026 du 26 mai 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine prorogeant l'autorisation en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux (33) - Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque - Centre François Magendie à PESSAC (33600) jusqu'au 30 septembre 2026 ;
- VU** la demande présentée par le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Bordeaux (33) réceptionnée le 19 février 2026 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation en tant que lieu de recherche pour le service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux (33) Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque - Centre François Magendie à PESSAC (33600) ;
- VU** la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-271 ;
- VU** le rapport d'enquête du 26 août 2026 élaboré par les docteurs Nathalie PAREZ, médecin inspecteur et Julie AZARD, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de la visite réalisée sur site le 5 juin 2026 ;
- VU** les réponses apportées par le demandeur le 21 septembre 2026 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable, sous réserve de respecter les engagements pris, émis par les docteurs Nathalie PAREZ, médecin inspecteur et Julie AZARD, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, sur la demande d'autorisation en tant que lieu de recherche du service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire du CHU de Bordeaux (33) Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut Lévêque - Centre François Magendie.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation en tant que lieu de recherche est conforme aux dispositions mentionnées aux articles R.1121-10 à R.1121-12 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article R.1121-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 23 septembre 2026, à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de l'ARS et du pharmacien inspecteur de santé publique ;

CONSIDERANT que les recherches envisagées pourront comprendre des premières administrations à l'homme.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation en tant que lieu de recherche est accordée à :

- **Entité juridique portant l'activité :**
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
- **Pour le lieu de recherche suivant :**
Service d'hématologie clinique et thérapie cellulaire
- **Placé sous la responsabilité de :**
Monsieur le Professeur Arnaud PIGNEUX
- **Adresse du lieu :**
Groupe Hospitalier Sud - Hôpital Haut-Lévêque
Centre François Magendie - Avenue de Magellan
33604 PESSAC

Article 2 : Les protocoles de recherches envisagés portent sur les produits suivants :

- les médicaments,
- les médicaments de thérapie innovante (MTI) ou MTI-PP,
- les biomatériaux et dispositifs médicaux,
- les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale,
- les produits cellulaires à finalité thérapeutique.

Pour les médicaments, ces recherches passent par des :

- Essais de phase 1 : utilisation de principes actifs nouveaux administrés pour la première fois à l'homme ;
- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité ;
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques ;
- Essais de phase 4 : suivi à long terme d'un traitement en post AMM, dépistage des effets secondaires rares ou des complications tardives.

Article 3 : Les recherches sont réalisées chez :

- Des volontaires malades ;
- Des majeurs (>18ans).

Age minimum : 18 ans

Age maximum : pas de limite

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **trois ans** conformément aux dispositions de l'article R.1121-13 du code de la santé publique, **à compter du 30 septembre 2026 et jusqu'au 30 septembre 2029.**

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : L'autorisation peut être retirée ou suspendue par l'autorité qui l'a délivrée si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après procédure contradictoire et en cas d'urgence selon les modalités prévues à l'article R.1121-15 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

La directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la
préparation aux situations sanitaires exceptionnelles

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line.

Anne-Laure NAVARRE

RECTORAT

R75-2026-09-22-00004

Arrêté n°2026-A-242 portant composition du comité
social administration spécial de la Charente et de sa
formation spécialisée



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

2026-A-242

Modificatif de l'Arrêté du 1 janvier 2023

**portant composition du comité social d'administration spécial du département de la
Charente**

et de la formation spécialisée de ce même comité

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L251-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu les résultats du scrutin des élections professionnelles s'étant déroulée du 1^{er} au 8 décembre 2022,

Vu les propositions de modifications des organisations syndicales à la rentrée 2026 suite aux mutations,

ARRETE

Article 1er

Le **comité social d'administration spécial départemental** comprend, outre le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au **comité social d'administration spécial départemental**, les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé:

Membres titulaires représentant les personnels (10) ;

Membres suppléants représentant les personnels (10) :

1. Au titre de la FSU CGT Educ'action

a) Représentants titulaires : 6

Madame Elise MOREAU ; Madame Laetitia MARTIN ; Madame Hélène LEVEILLET ;
Monsieur Vincent FAUCHER ; Monsieur Nicolas BALEYNAUD ; Monsieur Benoît OUVRARD

b) Représentants suppléants : 6

Madame Marie MONTEIL ; Monsieur Sébastien GOYER ; Madame Cécile
DAUMAR ; Madame Sandrine BRIN ; Monsieur Mathieu PAILLE ; Madame Lucy LA GOUTTE

2. Au titre de l'UNSA éducation

a) Représentants titulaires : 3

Monsieur Jean-Luc BORDENAVE ; Monsieur Eric VILLARD ; Madame Sophie HARNOIS ;

b) Représentants suppléants : 3

Monsieur Vincent GAURRICHON ; Madame Sophie REBOUL-PIAS ; Madame Céline MAS

3. De la FNEC FP FO

a) Représentant titulaire : 1

Madame Nelly NIAUD

b) Représentant suppléant : 1

Monsieur Olivier BRUNAUD

Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental comprend, outre le directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant qui le préside, le secrétaire général ou son représentant.

Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein de **la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental**, les dix membres titulaires et dix membres suppléants suivants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé:

Membres titulaires (10) ;

Membres suppléants représentants les personnels (10) :

1. Au titre de la FSU CGT Educ'action

a) Représentants titulaires : 6

Monsieur Nicolas BALEYNAUD ; Madame Elise MOREAU ; Monsieur Vincent FAUCHER ;
Madame Hélène LEVEILLET ; Madame Laetitia MARTIN ; Madame Lucy LAGOUTE

b) Représentants suppléants : 6

Monsieur Laurent DESVALOIS ; Monsieur Nicolas LEVEQUE ; Madame Emmanuelle
RABALLARD ; Monsieur Christophe BABIN ; Monsieur Laurent FREDOU ; Monsieur Mathieu
PAILLE

2. Au titre de l'UNSA éducation

c) Représentants titulaires : 3

Madame Sophie HARNOIS ; Madame Céline MAS ; Monsieur Vincent GAURRICHON ;

d) Représentants suppléants : 3

Monsieur Richard GAZAUD ; Monsieur Eric VILLARD ; Monsieur Jean-Luc BORDENAVE ;

3. De la FNEC FP FO

c) Représentant titulaire : 1

Monsieur Olivier BRUNAUD

d) Représentant suppléant : 1

Monsieur Jean-Christophe LAMARQUE

Article 5

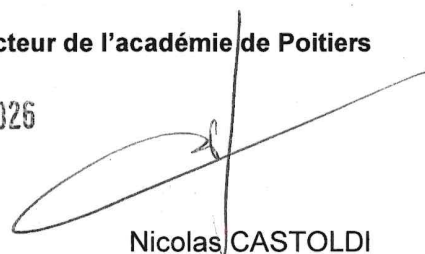
La composition du présent comité social prend effet à compter de sa date de publication jusqu'à la fin des mandats en cours.

Article 6

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet académique.

Le Recteur de l'académie de Poitiers

22 SEP. 2026

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, crossing the vertical one.

Nicolas CASTOLDI

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2026-09-14-00006

arrêté composition commission académique d'appel -
septembre 2026

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu l'article D511-51 du code de l'éducation, modifié par le décret n° 2026-414 du 28 mai 2026 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux élèves des établissements d'enseignement du second degré,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission académique d'appel des décisions du conseil de discipline des EPLE est composée comme suit :

1) Président

Monsieur le Recteur d'académie ou son représentant, et selon leur disponibilité :

- Madame Rachel GUILLOU, IA-DASEN de la Dordogne
- Madame Anne CHRISTIE, IA-DAASEN de la Gironde
- Monsieur Frédéric BLEUZE, IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire

2) Un chef d'établissement, et selon leur disponibilité :

Titulaires : Monsieur Laurent BOUZIGNAC, principal du collège Alouette à Pessac, ou Monsieur Cédric CARASCO, principal du collège Jean Auriac à Arveyres.

Suppléants : Monsieur Arnaud FLECHE, proviseur du LP Toulouse Lautrec à Bordeaux, ou Madame Valérie COMET-FILION, principale du collège Jean Jaurès à Cenon.

3) Un professeur

Titulaire : Monsieur Julien BELGHITI, professeur de lycée professionnel affecté au lycée professionnel Toulouse Lautrec à Bordeaux.

4) Un représentant des parents d'élèves, et selon leur disponibilité :

Titulaires : Monsieur Amaury BEAUDOUIN ou Monsieur Mickaël HAMMOUDI, parents d'élève représentant la PEEP.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

Le Recteur,
Jean-Marc HUART

SGAMI

R75-2026-09-22-00005

Arrêté du 22 septembre 2026 portant délégation de signature pour la gestion des dépenses réalisées par cartes d'achat du périmètre du SGAMI SO



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté du **22 SEP. 2026**

**portant délégation de signature pour la gestion des dépenses réalisées par cartes d'achat du périmètre
du SGAMI SO,**

LE PRÉFET DÉLÈGUÉ POUR LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 22 avril 2026 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 8 avril 2026 nommant M. Marc ZARROUATI préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, à compter du 27 avril 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel n° U10435380245840 du 8 avril 2021 nommant le commissaire divisionnaire Didier RIBEYROLLE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 portant organisation du SGAMI Sud-Ouest et ses annexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2026 portant délégation de signature à M. Marc ZARROUTI, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2026 portant délégation de signature aux agents du SGAMI Sud-Ouest intervenants sur l'unité organisationnelle 0176-CCSC-DM33 ;

VU l'instruction interministérielle du 16 mai 2023 relative au déploiement et à l'utilisation de la carte affaires et de la carte d'achat ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER

Délégation de signature est accordée aux référents carte achat listés dans les tableaux en annexe du présent arrêté, afin d'ordonnancer les dépenses réalisées par les porteurs de carte achat rattachés au(x) centre(x) de facturation dont ils ont la responsabilité.

ARTICLE 2

Le préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

22 SEP. 2026

Pour le Préfet,

Didier Ribeyrolle

Annexe - Liste des référents carte d'achat

Programme carte d'achat : MININT – SGAMI SO

Référents carte d'achat sur le périmètre P216 et P176 délégué au SGAMI SO

Civilité	Nom Prénom	Centre de facturation	Service
Monsieur	BERNARD Stéphane	MISPLTF033 – 50-SGAMI	ÉTAT-MAJOR
Madame	CLERY Carole	MISPLTF033 – 50-SGAMI	DAGF
Madame	ROUSSEAU Véronique	MISPLTF033 – 50-SGAMI	DRH
Monsieur	TAYLOR Rémy	MISPLTF033 – 50-SGAMI	DSIC
Madame	DEMOISSON Myriam	MISPLTF033 – 50-SGAMI	DEL
Madame	BOUILLET Christine	MISPLTF033 – 50-SGAMI	DIM
Madame	SINAMAN Tiffany	MISPLTF033 – 50-SGAMI SLI	SLI

Référents carte d'achat P176 UO mutualisée

Civilité	Nom Prénom	Centre de facturation	Service
Monsieur	BERNARD Stéphane	MI5PLTF033 – 50-SGAMI	ÉTAT-MAJOR
Madame	SINAMAN Tiffany	MI5PLTF033 – 50-SGAMI SLI	SLI
Monsieur	ARNAUD Lionel	MI5PLTF033 – 80_CE_33	SGAMI SO / DEL / BZGMM
Monsieur	BILSKI Jérémie	MI5PLTF033 – 80_CE_33	SGAMI SO / DEL / BZGMM
Monsieur	BONNIER Maïté	MI5PLTF033 – 54-CRS 14 MCO	CRS CENON MCO
Madame	DEVOS Delphine	MI5PLTF033 – 54-CRS 17 MCO	CRS BERGERAC MCO
Madame	ZIMMER Corinne	MI5PLTF033 – 54-CRS 18 MCO	CRS POITIERS MCO
	SAUTIER Sylvie		
Madame	LE DILHUIT Christine	MI5PLTF033 – 54-CRS 19 MCO	CRS LA ROCHELLE MCO
Monsieur	MATHE Dimitri		
Monsieur	BONNET Marc	MI5PLTF033 – 54-CRS 20 MCO	CRS LIMOGES MCO
Madame	BLOT Charlotte		
Madame	DELEUIL Carole	MI5PLTF033 – 54-CRS 22 MCO	CRS PÉRIGUEUX MCO
Madame	GAULTIER Lætitia	MI5PLTF033 – 54-CRS 24 MCO	CRS AGEN MCO
Madame	BRANEYRE Adeline	MI5PLTF033 – 54-CRS 25 MCO	CRS PAU MCO
Madame	DAILLEAU Magali	MI5PLTF033 – 54-CRS AA MCO	CRS AUTOROUTIÈRE MCO
Monsieur	CHIQET Guillaume	MI5PLTF033 – 54-CRS UMZ33 MCO	UNITÉ MOTORISÉE CENON